

	PAGES.
<b>JUGES DE PAIX—(Continuation.)</b>	
Variante entre la dénonciation et les faits prouvés, - - - -	122
Si la variante est grave, la cause pourra être ajournée—et le défendeur détenu ou élargi sur caution, - - - -	“
Si le défendeur est admis à caution et ne comparait pas, le cautionnement sera transmis, - - - -	“
La plainte sera portée sous serment—exception, - - - -	123
Si le warrant est émis en premier lieu, la plainte ne se rapportera qu'à une seule matière, - - - -	“
Le plainte devra être portée dans les trois mois, - - - -	“
Audition de la plainte—cour publique—la défense pourra avoir un conseil, - - - -	“
Le plaignant pourra employer un conseil, - - - -	124
Si le défendeur ne comparait pas, cause <i>ex parte</i> , - - - -	“
Où la cause sera ajournée jusqu'à ce qu'il soit arrêté, - - - -	“
S'il est arrêté, - - - -	“
Si le défendeur comparait—et que le plaignant ne compare pas, Il pourra être élargi—emprisonné ou admis à caution, - - - -	“
S'il est admis à caution et ne comparait pas, - - - -	125
Si les deux parties comparaissent—condamnation sur confession, - - - -	“
Si le défendeur nie que la plainte soit fondée—témoins entendus, etc., - - - -	“
Ni le plaignant ni le défendeur n'auront le droit de répliquer à la preuve, - - - -	126
L'affaire est jugée—minute de la conviction, - - - -	“
Si la plainte est déboutée - - - -	“
Si dans la plainte on nie quelqu'exemption, - - - -	“
Quand le dénonciateur ou plaignant sera témoin compétent, - - - -	“
Le juge de paix pourra ajourner l'action, et ordonner l'emprisonnement ou l'élargissement du défendeur, - - - -	“
Aux-jour et lieu fixés, la cause pourra être entendue, bien que les parties soient absentes, - - - -	127
Si le plaignant ne comparait pas, la cause sera déboutée, - - - -	“
Si le défendeur ne comparait pas, le cautionnement sera transmis, - - - -	“
Les formules de conviction des cédules seront valides, - - - -	“
Quand il n'est pas donné de formule spéciale, - - - -	128
Avant qu'on saisisse ses meubles et effets, le défendeur sera notifié, - - - -	“
Frais dans les cas de convictions et d'ordres sommaires, - - - -	“
Comment recouvrables—saisie dans le cas d'amende pecuniaire, - - - -	“
S'il n'y a pas de meubles ou effets suffisants, - - - -	129
Dans le cas où une saisie serait ruineuse au défendeur, - - - -	“
Après que le warrant de saisie aura été émis, le défendeur pourra être détenu, admis à caution, etc., jusqu'à ce qu'il soit rapporté, - - - -	“
Si le défendeur ne comparait pas—le cautionnement sera transmis, - - - -	130
A défaut de meubles et effets suffisants, le défendeur pourra être emprisonné, - - - -	“
Si le défendeur est déjà détenu pour un autre délit, - - - -	“
Si la plainte est rejetée—le plaignant sera sujet aux frais, - - - -	131
Et à la saisie et emprisonnement, s'ils ne sont payés, - - - -	“
Si l'appel est débouté, - - - -	“
Si la cour ordonne à l'une ou l'autre partie de payer les frais, - - - -	“
S'il ne sont payés ou garantis par cautionnement, - - - -	“
Si la somme mentionnée dans le warrant est payée, - - - -	132